

Décret n°82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales.

Le Président de la République,

Vu la constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n°78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 180 à 186 ;

Décète :

Article 1er : En application des dispositions des articles 16 et 180 de la loi n°78-12 du 5 août 1978 susvisée, le présent décret fixe le contenu et les modalités de financement des oeuvres sociales des organismes employeurs, quel que soit le secteur d'activité auquel ils appartiennent.

Article 2 : Sont considérées comme oeuvres sociales au sens du présent décret, toutes actions ou réalisations tendant à contribuer à l'amélioration du bien-être physique et moral des travailleurs par un complément à la rémunération du travail sous forme de prestations en matière de santé, de logement de culture et de loisirs et, en règle générale, toutes mesures à caractère social visant à faciliter la vie quotidienne du travailleur et de sa famille.

Article 3 : Les oeuvres sociales de l'organisme employeur sont complémentaires des actions de l'Etat, des collectivités locales et des institutions spécialisées, prises en charge en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Elles peuvent être développées dans les domaines ;

de l'assistance sociale,

des prestations en matière de santé,

des crèches et jardins d'enfants,

du sport de masse,

des activités de culture et de loisirs,

des activités tendant au développement du tourisme populaire : excursions, centres aérés, centres de repos familiaux,

des coopératives de consommation,

des actions à caractère administratif tendant, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, à faciliter la création de coopératives immobilières.

Article 4 : Sont bénéficiaires des oeuvres sociales de l'organisme employeur, les travailleurs et retraités ainsi que les familles qui sont à leur charge.

Les familles des travailleurs décédés continuent de bénéficier des mêmes avantages.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du secrétaire d'Etat aux affaires sociales précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 5 : Les oeuvres sociales de l'organisme employeur sont financées dans les conditions fixées par les articles 6 à 12 ci-dessous.

Article 6 : Sont à la charge de l'organisme employeur, les infrastructures, l'équipement et son renouvellement, nécessaire à la création et au développement des oeuvres sociales.

Les projets de programmes des collectivités publiques des organismes publics et des entreprises sociales sont soumis à la procédure des investissements planifiés.

Article 7 : Les charges de fonctionnement des actions entreprises dans les domaines figurant à l'article 3 du présent décret sont financées par le fonds des oeuvres sociales, à l'exclusion des dépenses de personnel qui demeurent prises en charge par l'organisme employeur.

Article 8 : Le fonds des oeuvres sociales de l'organisme employeur est alimenté par une contribution annuelle de ce dernier, calculée sur la base du taux de 3% de la masse salariale brute, primes et indemnités de toutes natures comprises, telle qu'elle ressort de l'exercice comptable de l'année précédente .

Article 9 : Dans le cas où l'organisme employeur est nouvellement créé, la contribution sera calculée sur la base du budget prévisionnel de dépenses au titre de la rémunération du personnel ; l'apurement des comptes est effectué sur la masse salariale brute, versée effectivement au cours de l'exercice considéré lors du calcul de la contribution au titre de l'exercice suivant.

Article 10 : Le taux fixé à l'article 8 ci-dessus, à titre de contribution de l'organisme employeur au fonds des oeuvres sociales, est susceptible de révision, en fonction de l'évolution de l'économie nationale et des objectifs de la planification.

Article 11 : La contribution de l'organisme employeur au fonds des oeuvres sociales est versée à un compte spécial ouvert à cet effet au nom de l'organe chargé de la gestion des oeuvres sociales.

Elle est due en tout état de cause et ne saurait être frappée de forclusion ni tomber en exercice clos.

Article 12 : En cas de contestation sur l'assiette de la contribution retenue par l'organisme employeur il peut être fait appel, pour sa détermination, aux services compétents de l'Etat, chargés du travail et des finances dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 13 : Outre la contribution de l'organisme employeur, prévue à l'article 8 ci-dessus, le fonds des oeuvres sociales peut être alimenté par les ressources suivantes.

les ressources procurées en contrepartie de prestations de services.

les ressources provenant de manifestations sportives et culturelles organisées par les organes chargés de la gestion des oeuvres sociales, ainsi que celles provenant, le cas échéant, de l'organisation de loteries .

les subventions d'organismes et d'institutions publics,

les dons et legs,

la contribution financière éventuelle des travailleurs,

Article 14 : Le Fonds des oeuvres sociales ne peut être détourné de son affectation.

Article 15 : Les oeuvres sociales ne peuvent être dissoutes à l'occasion d'un transfert de propriété ou de modification du statut juridique de l'organisme employeur .En cas de cessation définitive d'activité de l'organisme employeur, la contribution due, au titre des oeuvres sociales, est calculée au prorata temporis, au jour de la cessation pour l'année civile considérée.

Article 16 : Les biens meubles et immeubles, acquis sur le Fonds des oeuvres sociales prévu à l'article 8 du présent décret, d'un organisme employeur du secteur privé ayant cessé définitivement son activité, sont dévolus à l'organe chargé de la gestion des oeuvres sociales inter-organismes du lieu d'implantation dudit organisme employeur .

Article 17 : Les travailleurs des organismes employeurs dans lesquels ne sont pas créés des organes et structures chargés de la gestion des oeuvres sociales peuvent dans les conditions et modalités fixées par décret bénéficier des oeuvres sociales réalisées à leur profit dans un cadre inter-organisme.

Article 18 : En application des dispositions de l'article 184 de la loi n°78-12 du 5 août 1978 susvisée, la réglementation définira les conditions dans lesquelles les organismes employeurs assurent le transport, la restauration et le logement de fonction de leurs travailleurs ainsi que les centres d'accueil et les bases de vie.

En attendant la réglementation prévue ci-dessus ainsi que le décret pris en application de l'article 185 de la loi n°78-12 du 5 août 1978 susvisée, les règles et procédures en vigueur continuent d'être appliquées.

Article 19 : Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 20 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n°82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10 et 152 ;

Vu la loi n°78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 182 ;

Vu le décret n° 74-252 du 28 décembre 1974 fixant les modalités de constitution, les attributions, le fonctionnement et le financement de la commission des affaires sociales et culturelles de l'entreprise et de l'unité dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n°82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales ;

Décète :

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de gestion des oeuvres sociales au sein des organismes employeurs.

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA GESTION DES OEUVRÉS SOCIALES

Article 2 : En application des dispositions de l'article 182 de la loi n°78-12 du 5 août 1978 susvisée, la gestion des oeuvres sociales est assurée par les travailleurs de l'organisme employeur, par l'intermédiaire de leurs représentants et dans le cadre d'organes et de structures créés à cet effet.

CHAPITRE I

LA COMMISSION DES OEUVRÉS SOCIALES

Section I

Constitution

Article 3 : Il est constitué, au sein de tout organisme employeur, un ou, le cas échéant, plusieurs organes chargés des oeuvres sociales, dénommés « commissions des oeuvres sociales » et ce, dans les conditions prévues au titre II du présent décret.

Article 4 : Les membres de la commission des oeuvres sociales sont désignés pour une période de trois ans, dans les conditions prévues au titre II du présent décret.

Article 5 : La commission des oeuvres sociales peut entendre, à titre consultatif, toute personne qu'elle juge compétente dans le domaine des oeuvres sociales.

Article 6 : Les membres de la commission des oeuvres sociales jouissent des protections légales édictées par la législation en vigueur en faveur des représentants élus des travailleurs.

Section II

Attributions

Article 7 : La commission des oeuvres sociales est chargée :

d'élaborer les programmes d'actions en matière d'oeuvres sociales au sein de l'organisme employeur auprès duquel elle est créée ; de suivre et de contrôler l'exécution de ces programmes par les différents organes et structures créés à cet effet.

A ce titre, la commission des oeuvres sociales a pour tâches notamment :

de recenser les besoins en matière d'oeuvres sociales et de décider de la nature et de l'importance des actions à entreprendre dans ce domaine ;

d'élaborer le projet de programme annuel en matière d'oeuvres sociales ;

d'établir un ordre de priorités en fonction des moyens disponibles et des réalisations indispensables et de veiller à son respect ;

de contrôler et d'évaluer, périodiquement, l'exécution du programme par la structure de gestion concernée et de prendre, le cas échéant toute mesure appropriée pour l'exécution correcte de ce programme.

d'élaborer et d'adopter son règlement intérieur.

Article 8 : La commission des oeuvres sociales élabore, en collaboration avec la structure de gestion, le projet de budget de fonctionnement d'après les programmes arrêtés. Le projet est soumis, pour appréciation, à la structure de l'organisation des travailleurs concernée.

La commission des oeuvres sociales adopte le budget définitif et le transmet à la structure de gestion concernée, aux fins de mise en oeuvre.

Section III

Fonctionnement

Article 9 : La commission des oeuvres sociales se réunit, en séance ordinaire, une fois par mois. Elle peut, en outre, se réunir toutes les fois qu'une activité relevant de sa compétence l'exige, sur convocation de son président et à l'initiative de l'autorité compétente de l'organisme employeur concerné ou de l'instance concernée de l'organisation des travailleurs.

L'autorité compétente de l'organisme employeur et, le cas échéant, l'instance concernée de l'organisation des travailleurs, sont tenues informées, au moins huit jours avant la date de la réunion, avec communication de l'ordre du jour arrêté.

Article 10 : La commission des oeuvres sociales délibère valablement à la majorité de ses membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance, il est communiqué pour information, à l'autorité compétente de l'organisme employeur et, le cas échéant, à l'instance concernée de l'organisation des travailleurs.

Article 11 : L'organisme employeur doit communiquer au président de la commission des oeuvres sociales, tous les documents nécessaires à l'exécution de la mission et des prérogatives qui lui sont dévolues et donner tous les éclaircissements utiles aux travaux de la commission.

Il doit accorder, aux commissions et à leurs membres toutes les facilités nécessaires à l'exercice de leur attribution, y compris l'usage de locaux.

Article 12 : La commission des oeuvres sociales établit, chaque fin d'année le bilan des activités sociales et culturelles, dans lequel doivent figurer notamment :

l'état d'exécution des programmes et des projets retenus ;

le rapport financier d'exécution du budget annuel ;

les observations nécessaires et les suggestions éventuelles.

Ces documents sont communiqués à l'autorité compétente de l'organisme employeur et, le cas échéant, à l'instance concernée de l'organisation des travailleurs.

CHAPITRE II

LA STRUCTURE DE GESTION DES OEUVRÉS SOCIALES

Article 13 : Les activités sociales et culturelles, arrêtées par la commission des oeuvres sociales, sont mises en oeuvre par une structure de gestion spécialisée constituée, à cet effet, par l'organisme employeur dans les conditions prévues au titre II du présent décret.

Article 14 : La structure spécialisée de gestion gère toutes les ressources affectées aux oeuvres, sociales de l'organisme employeur.

550

Article 15 : La structure de gestion rend compte à la fin de chaque semestre, à la commission des oeuvres sociales concernée de l'état de fonctionnement des oeuvres sociales et de l'exécution du programme, avec les observations nécessaires et les suggestions éventuelles.

Article 16 : Le personnel nécessaire à la gestion et au fonctionnement des oeuvres sociales est affecté à la structure de gestion en fonction des besoins, par l'autorité compétente de l'organisme employeur.

Ce personnel est soumis aux mêmes règles statutaires et bénéficie des mêmes avantages dont bénéficie l'ensemble du personnel de l'organisme employeur concerné.

CHAPITRE III

GESTION FINANCIERE DES OEUVRÉS SOCIALES

Article 17 : Le versement de la contribution de l'organisme employeur au fonds des oeuvres sociales est effectué dans les 3 mois qui suivent l'ouverture du nouvel exercice budgétaire.

Dans les entreprises socialistes, 50% de la contribution sont versée dans les 3 mois qui suivent l'ouverture du nouvel exercice budgétaire et le solde est versé dans les 3 mois suivants.

Article 18 : La comptabilité est tenue dans les formes prévues par les dispositions en vigueur sous réserve des conditions

particulières prévues au titre II du présent décret.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES SOCIALISTES

Article 19 : Les modalités de constitution, les attributions et fonctionnement de la commission des oeuvres sociales dans les entreprises socialistes, sont régis par les dispositions du décret n°74-252 du 28 décembre 1974 susvisé.

Article 20 : Dans les entreprises publiques à caractère économique non encore organisées selon le mode de gestion socialiste, la commission des oeuvres sociales fonctionne selon le modèle prévu par le décret n°74-252 du 28 décembre 1974 susvisé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX COLLECTIVITES LOCALES ET AUX ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS.

Article 21 : Auprès de chaque département ministériel, de chaque wilaya et de chaque commune, Il doit être créé une commission des oeuvres sociales.

Lorsque l'importance des effectifs le justifie, il est créé des commissions par daïra, service ou groupe de services ou par établissement ou organisme public.

La commission des oeuvres sociales fait l'objet d'une décision de création prise en forme d'arrêté, respectivement par le ministre, wali ou le président de l'assemblée populaire communale.

Article 22 : En cas de création d'une commission des oeuvres sociale, compétente à l'égard des personnels déconcentrés, en application de la réglementation en vigueur, la décision de création est soumise préalablement à l'avis du wali concerné.

Si, dans un délai d'un mois qui suit la notification du projet de décision portant création de la commission des oeuvres sociales, le wali ne s'est pas prononcé son silence vaut approbation.

Article 23 : Les commissions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 21 du présent décret, peuvent être créées à l'initiative de l'autorité compétente ou, selon le cas de l'instance syndicale concernée ou des représentants élus des travailleurs réunis à cet effet ;

Article 24 : La commission des oeuvres sociales est composée, suivant l'importance des effectifs, de cinq à neuf (5à9) membres titulaires et de deux à trois (2à3) membres suppléants désignés, selon le cas, par l'instance syndicale concernée ou par les représentants élus des travailleurs.

Les membres suppléants ne peuvent participer qu'à titre consultatif aux travaux de la commission, sauf s'ils remplacent des membres titulaires.

Article 25 : La commission des oeuvres sociales élit un président ainsi qu'un vice-président qui seconde et remplace le président en cas d'empêchement.

Article 26 : A l'exclusion des membres de l'instance syndicale et des représentants élus des travailleurs. La liste des membres désignés pour faire partie de la commission des oeuvres sociales est soumise, pour examen et approbation, aux instances concernées du parti du F.L.N., au plus tard une semaine après son dépôt auprès de l'autorité compétente.

Si, dans un délai d'un mois, le parti du F.L.N n'a pas émis d'avis, ladite liste est considérée comme approuvée.

En cas d'avis défavorable émis dans le délai prévu et entraînant le retrait d'un ou de plusieurs membres de la commission ces derniers sont remplacés selon la même procédure.

La liste définitive des membres de la commission des oeuvres sociales est arrêtée par décision de l'autorité auprès de laquelle est appelée à fonctionner, ladite commission.

Article 27 : Les membres de la commission des oeuvres sociales sont désignés pour la même période que celle fixée à l'article 4 du présent décret, ladite période est renouvelable pour une même durée.

Cependant, dans les cas où les membres sont désignés par une instance syndicale il peut être procédé des la fin du mandat de cette instance au renouvellement de la composition de la commission des oeuvres sociales.

Article 28 : Tout membre démissionnaire ou exclu, selon les dispositions du règlement intérieur-type de la commission des oeuvres sociales, ou qui se trouverait dans l'impossibilité d'accomplir ses fonctions, est remplacé par l'un des membres suppléants.

Article 29 : Les programmes de réalisation et d'équipement des oeuvres sociales sont proposés par la commission des oeuvres sociales, a l'autorité compétente, dans le cadre des plans de développement nationaux et locaux.

Article 30 : En cas de création de plusieurs commission des oeuvres sociales au sein d'un département ministériel ou d'une collectivité publique, dans les conditions définies par le présent décret, l'autorité compétente fixe, le cas échéant, par arrêté, outre les règles devant régir les relations fonctionnelles entre les différentes commissions, les attributions respectives de la commission créée au titre de l'alinéa 1^{er} de l'article 21 du présent décret et des commissions instituées au titre de l'alinéa 2 du même article .

Article 31 : L'organigramme de la structure spécialisée de gestion prévue à l'article 13 du présent décret est établi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Par dérogation aux règles de comptabilité publique, le ministre des finances fixera les modalités d'application particulières en matière de gestion financière des oeuvres sociales.

Article 33 : La gestion des oeuvres sociales est soumise contrôle financier de l'Etat.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES EMPLOYEURS DU SECTEUR PRIVE

Article 34 : Dans tout organisme employeur en mesure de créer des oeuvres sociales propres, et occupant habituellement plus de 50 travailleurs, une commission des oeuvres sociales est créée sur proposition de l'instance syndicale concernée.

La commission des oeuvres sociales est placée sous le contrôle de l'instance syndicale qui en désigne les membres.

Article 35 : La commission des oeuvres sociales de l'organisme employeur est composée de 3à5 membres choisis, en priorité, parmi les élus à l'instance syndicale ; celle-ci peut, toutefois, si elle le juge utile faire appel à tout travailleur syndiqué de l'unité pour le désigner au sein de la commission.

Article 36 : La commission est désignée pour une période de 3 ans ; toutefois, il peut être procédé à toute modification jugée nécessaire dans sa composition au cours du mandat.

551

Article 37 : Le procès-verbal de constitution de la commission des oeuvres sociales est transmis à l'organisme employeur.

Ampliation en est faite à l'instance syndicale et à l'inspecteur au travail territorialement compétent.

Toute modification de la composition de la commission des oeuvres sociales obéit aux mêmes formes.

Article 38 : Les organismes employeurs qui, pour des raisons dûment établies, ne peuvent promouvoir d'oeuvres sociales propres, contribuent annuellement au fonds inter-organismes des oeuvres sociales.

Article 39 : Les fonds des oeuvres sociales, dont la gestion était confiée aux comités des oeuvres sociales ou au bureau syndical des organismes employeurs visés à l'article 38 du présent décret, sont transférés de droit au compte ouvert au nom de la commission interorganismes des oeuvres sociales.

Article 40 : Les organismes employeurs du secteur privé qui, pour quelque motif que ce soit, ne se sont pas acquittés de la contribution financière au fonds des oeuvres sociales mise à leur charge en vertu du décret n°75-67 du 29 avril 1975 fixant la contribution des employeurs au financement des oeuvres sociales, demeurent redevables des sommes restantes dues.

Article 41 : Les dispositions prévues par le présent chapitre sont applicables aux entreprises d'économie mixte.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR AGRICOLE ET COOPERATIF

Article 42 : Sous réserve des dispositions relatives à la détermination du contenu et du financement des oeuvres sociales, le secteur agricole autogéré et coopératif demeure, à titre transitoire, régi par les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Les agents de l'inspection du travail, dans le cadre de leurs attributions, constatent et relèvent, par procès-verbal, les infractions aux dispositions du présent décret.

Article 44 : Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment ;

Le décret n° 75-66 du 29 avril 1975 fixant les modalités de gestion des oeuvres sociales ;

Le décret n° 75-67 du 29 avril 1975 fixant la contribution des employeurs au financement des oeuvres sociales.

Article 45 : Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 septembre 1982

Chadli BENDJEDID

Décret exécutif n°10-115 du 3 Joumada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010 relatif aux parcs des véhicules administratifs affectés aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret n° 68-29 du 1er février 1968 relatif aux compétences en matière de responsabilité civile de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990, modifié, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 03-178 du 13 Safar 1424 correspondant au 15 avril 2003 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins de service ;

Vu le décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 10 juin 2003 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules automobiles et les modalités de son exercice ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er : Le présent décret a pour objet de définir les parcs des véhicules administratifs et de fixer les règles de leur constitution ainsi que les conditions d'acquisition, d'affectation, de gestion, d'utilisation, d'entretien et de réforme des véhicules administratifs relevant des services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat.

DE LA DEFINITION DES PARCS DES VEHICULES ADMINISTRATIFS

Article 2 : Les parcs des véhicules administratifs sont constitués de véhicules officiels, de véhicules de servitude qui leur sont rattachés, de véhicules de fonction et de véhicules de service.

Article 3 : Au sens du présent décret, il est entendu par :

- **véhicule officiel** : tout véhicule mis à la disposition exclusive d'un membre du Gouvernement ou d'un titulaire d'un emploi civil assimilé, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- **véhicule de fonction de catégorie 1** : tout véhicule mis à la disposition exclusive d'un secrétaire général de ministère ou d'un titulaire d'un emploi civil assimilé, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, et des magistrats exerçant les fonctions judiciaires classées au 1^{er} groupe du grade hors hiérarchie ;
- **véhicule de fonction de catégorie 2** : tout véhicule mis à la disposition exclusive d'un wali dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- **véhicule de fonction de catégorie 3** : tout véhicule mis à la disposition exclusive d'un titulaire d'une fonction supérieure de l'Etat classée dans les catégories de E1 à G, ou titulaire d'un emploi civil assimilé dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, et des magistrats exerçant les fonctions de président de chambre à la Cour suprême et au Conseil d'Etat, de président de Cour et de procureur général près la Cour, de président de tribunal administratif et de commissaire d'Etat près le tribunal administratif ;
- **véhicule de fonction de catégorie 4** : tout véhicule affecté à une collectivité locale et mis à la disposition exclusive d'un président d'assemblée populaire de wilaya ou de commune, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions électives ;
- **véhicule de service** : tout véhicule affecté aux services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, des institutions et aux organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat, soit pour effectuer des missions d'administration générale et/ou pour accomplir des missions de service public dévolues, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, à l'administration ou à l'organisme affectataire ;
- **véhicule de servitude** : tout véhicule servant à l'escorte d'un véhicule officiel.

DE LA CONSISTANCE DES PARCS DES VEHICULES ADMINISTRATIFS

Article 4 : Le parc des véhicules administratifs des services du Premier ministre est constitué :

- des véhicules officiels et des véhicules de servitude qui leur sont rattachés ;
- des véhicules de fonction de la catégorie 1 ;
- des véhicules de fonction de la catégorie 3 ;
- des véhicules de service relevant des structures centrales du Premier ministre.

Article 5 : Le parc des véhicules administratifs de chaque ministère est constitué des véhicules de service.

Article 6 : Les véhicules de fonction de la catégorie 2 relèvent du parc du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Article 7 : Le parc des véhicules administratifs de l'assemblée populaire de wilaya et de commune est constitué d'un véhicule de fonction de la catégorie 4 et de véhicules de service.

Article 8 : Le parc des véhicules administratifs des établissements publics à caractère administratif et des institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat est constitué de véhicules de service.

Article 9 : La consistance de la dotation théorique des parcs des véhicules administratifs visés aux articles 4 à 8 est fixée, à la demande de l'administration affectataire, par décision du ministre chargé du budget. Toutefois, le nombre de véhicules officiels, de véhicules de servitude qui leur sont rattachés et de véhicules de fonction des catégories 1 et 3 est fixé au préalable par le Premier ministre.

Article 10 : Outre le véhicule de fonction de la catégorie 4 qui lui est affecté, la dotation théorique des véhicules de service de chaque assemblée populaire de wilaya ou de commune est fixée par délibération de la collectivité locale concernée, dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

DES CONDITIONS D'ACQUISITION DES VEHICULES ADMINISTRATIFS

Article 11 : Les opérations d'acquisition des véhicules administratifs sont réalisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux marchés publics, d'une manière centralisée :

- par les services du Premier ministre, pour les véhicules officiels, les véhicules de servitude qui leur sont rattachés, les véhicules de fonction des catégories 1 et 3 ainsi que les véhicules de service relevant des structures centrales du Premier ministre ;
- par l'administration centrale de chaque ministère, pour les véhicules de service nécessaires au fonctionnement des structures centrales et déconcentrées de l'Etat.

Les opérations d'acquisition des véhicules de fonction de la catégorie 2 sont réalisées, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux marchés publics, par les services centraux du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Les assemblées populaires de wilayas et de communes réalisent, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux marchés publics, les opérations d'acquisition des véhicules de fonction de la catégorie 4 et des véhicules de service nécessaires à leur fonctionnement.

Les établissements publics à caractère administratif ainsi que les institutions et organismes publics financés totalement sur le budget de l'Etat réalisent, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux marchés publics, les opérations d'acquisition des véhicules de service nécessaires à leur fonctionnement.

Article 12 : Il est créé, auprès des services du Premier ministre, une commission ad hoc chargée d'émettre un avis sur l'opportunité et les besoins en matière d'acquisition des véhicules de fonction de la catégorie 3. Présidée par les services du Premier ministre, cette commission est composée des représentants du ministère des finances et des ministères auxquels sont rattachés les titulaires de fonctions supérieures de l'Etat ou d'emplois civils assimilés et les magistrats concernés, au profit desquels l'acquisition d'un véhicule de fonction de la catégorie 3 est envisagée.

Article 13 : Les opérations d'acquisition visées à l'article 11 ci-dessus sont réalisées dans les limites des dotations théoriques et budgétaires ainsi que des normes et spécifications arrêtées pour chaque catégorie de véhicules administratifs, en matière :

- de puissance fiscale et administrative minimale et maximale ;
- de type de véhicule ;
- de source et de consommation d'énergie ;
- de sécurité et d'émission en CO2 ;
- de divers équipements.

Les normes et spécifications des véhicules visés ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint pris par les ministères chargés du budget, des transports, de l'industrie et de l'environnement.

DES CONDITIONS D'AFFECTATION, DE GESTION, D'UTILISATION, D'ENTRETIEN ET DE REFORME DES VÉHICULES ADMINISTRATIFS

Article 14 : Après accomplissement des formalités d'acquisition et d'inventaire des véhicules administratifs prévues par la réglementation en vigueur, l'autorité acquéreuse procède, par décision, à leur affectation au service central ou aux services déconcentrés territorialement compétents ayant la qualité d'ordonnateur chargé de la gestion du parc de rattachement.

Article 15 : Avant sa mise en circulation, tout véhicule administratif doit faire l'objet d'une immatriculation domaniale et, le cas échéant, d'une immatriculation civile, effectuées, selon le cas, par l'administration centrale des domaines ou ses services déconcentrés, à la demande du service affectataire.

Article 16 : Les ordonnateurs sont tenus, dans le cadre de l'exécution des dépenses d'entretien et de réparation de leurs parcs automobiles, de présenter une situation des véhicules administratifs qui leur sont affectés, arrêtée au 31 décembre de l'année précédente dûment visée par leur autorité de tutelle et, selon le cas, par l'administration centrale des domaines ou ses services déconcentrés.

Article 17 : Les crédits de fonctionnement nécessaires à la prise en charge des dépenses relatives à la mise en exploitation et à l'entretien des véhicules administratifs sont alloués, annuellement, à l'administration affectataire chargée du parc des véhicules administratifs concernés.

Toutefois, la gestion des véhicules officiels mis à la disposition du titulaire d'un emploi civil assimilé, des véhicules de servitude qui leur sont rattachés ainsi que des véhicules de fonction des catégories 1 et 3, est assurée par l'autorité de tutelle dont dépend le bénéficiaire du véhicule administratif.

Article 18 : L'ordonnateur est responsable de la gestion du parc des véhicules administratifs qui lui sont affectés.

Il est chargé de :

- veiller à l'utilisation conforme des véhicules administratifs du parc dont il assure la charge ;
- rationaliser la consommation des carburants, des lubrifiants et des pneumatiques et d'optimiser le recours aux pièces de rechange et accessoires ;
- faire respecter l'obligation de soumettre périodiquement tous les véhicules administratifs qui lui sont affectés au contrôle technique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- contrôler la tenue des carnets de bord.

Article 19 : La garde, l'entretien des véhicules administratifs en stationnement dans leurs lieux de parcage et la tenue de leurs carnets de bord, relèvent des missions du chef de parc.

Article 20 : La conduite et la garde des véhicules administratifs sont assurées, lors des déplacements, par des agents publics occupant des postes de conducteurs d'automobiles attitrés.

Toutefois, lorsque les impératifs de service l'exigent, l'ordonnateur peut habiliter un autre fonctionnaire remplissant les conditions légales pour conduire un véhicule administratif durant la période correspondante à la durée de déroulement de la mission commandée pour laquelle il a été désigné.

La responsabilité personnelle du conducteur est engagée en cas de non-respect des règles du code de la route.

Article 21 : Le conducteur d'un véhicule administratif doit être muni, au moment de son déplacement, d'un ordre de mission dûment établi par le responsable chargé de l'administration générale dont il dépend.

Le périmètre de circulation attribué à chaque véhicule administratif est déterminé sur l'ordre de mission.

Article 22 : L'utilisation d'un véhicule personnel pour les besoins de service par les fonctionnaires visés aux articles 2 et 3 du décret exécutif n° 03-178 du 15 avril 2003 susvisé, exclut l'usage, à titre permanent, d'un véhicule de service.

Article 23 : Les véhicules administratifs ne doivent pas faire l'objet de prêt ou de mise à disposition même pour une autre administration ou service public sauf dans les cas des réquisitions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 24 : Toute réforme d'un véhicule administratif prononcée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur est assujettie à un avis technique conforme dûment émis par l'établissement public de contrôle technique de véhicules.

Article 25 : le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Joumada El Oula 1431 correspondant au 18 avril 2010.

Ahmed OUYAHIA.

INSTRUCTION N° 017 Relative au mode de financement et à la gestion financière des oeuvres sociales

REFER : Décret n° 82-179 du 13 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres Sociales.

Décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des oeuvres sociales.

Le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 susvisé a fixé dans ses articles 8 à 12 le mode de financement des oeuvres sociales.

Le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 susvisé a défini dans ses articles 17 et 18 certaines conditions liées à leur gestion financière.

La présente instruction prise en application des dispositions prévues aux articles 21 à 23 de ce dernier texte et notamment de l'article 32 a pour objet :

d'une part, de préciser le mode de financement des oeuvres sociales notamment en ce qui concerne les conditions de paiement de la contribution aux oeuvres sociales par les organismes employeurs ;

d'autre, de préciser le mode de financement des oeuvres sociales dans le secteur public administratif.

I°) le mode de financement des oeuvres sociales :

Les charges de fonctionnement des oeuvres sociales développées dans les domaines suivants limitativement énumérés ci-dessous :

assistance sociale

prestations en matière de santé

crèches et jardins d'enfants

sports de masse

activités de culture et de loisirs

actions tendant au développement du tourisme populaire

excursions , contre aérés , centres de vacances , centres de repos familiaux

coopératives de consommation

actions à caractère administratif tendant dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur à faciliter la création de

coopératives immobilières.

ont financées par le fonds des oeuvres sociales à l'exclusion des dépenses du personnel qui demeurent prises en charge par l'organisme employeur.

Le fonds des oeuvres sociales est alimenté par une contribution de l'organisme employeur calculé sur la base du taux de 3 % de la masse salariale brute telle qu'elle ressort de l'exercice comptable de l'année précédente.

Par masse salariale brute il faut entendre l'ensemble des rémunérations servies aux travailleurs en activités dans l'organisme au titre des salaires de base, des primes et indemnités à l'exclusion de toute indemnité ayant caractère de remboursement de frais notamment les indemnités de transport et de déplacement ainsi que les charges sociales y afférentes.

Le versement de la contribution de l'organisme employeur, (administrations publique, collectivités locales et établissements et organismes publics) au fonds des oeuvres sociales est effectué dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'exercice budgétaire.

Il se fait par virement à un compte de chèques postaux ouvert au nom de la structure de gestion des oeuvres sociales sous l'intitulé « fonds des oeuvres sociales ouvert par imputation au compte » contribution aux oeuvres sociales ouvert à cet effet dans le budget de l'organisme employeur.

Le montant du virement doit être appuyé d'un état certifié par l'ordonnateur faisant ressortir le montant de la masse salariale telle que définie ci-dessus et telle apparaît au budget de l'année précédente de l'organisme employeur.

Dans le cas où l'organisme employeur est nouvellement créé la contribution sera calculée sur la base du budget prévisionnel et des dépenses au titre de la rémunération du personnel.

L'apurement des comptes est effectué par la suite sur la masse salariale brute, effectivement versée au cours de l'exercice considéré lors du calcul de la contribution au titre de l'exercice suivant.

Outre la contribution de l'organisme employeur dont il est fait état ci-dessus le fonds des oeuvres sociales peut être alimenté par les ressources suivantes :

Les ressources procurées en contre-partie de prestation de service ;

Les ressources provenant de manifestations sportives et culturelles organisées par les organes chargés de la gestion des oeuvres sociales ainsi que celles provenant, le cas échéant, de l'organisation de loteries.

Les subventions d'organismes et institutions publics,

Les dons et legs,

La contribution financière éventuelle des travailleurs,

II°) les modalités de gestion financière des oeuvres sociales.

En vue d'assurer une gestion prévisionnelle et maîtrisée des oeuvres sociales, il est prévu que :

1°) les crédits figurant au compte courant postal « fonds des oeuvres sociales » seront utilisés dans le cadre d'un budget.

2°) la comptabilité des oeuvres sociales sera tenue conformément à un cadre comptable spécifique.

3°) les opérations d'engagement de paiement de dépenses ou de perception de recettes autres que la contribution de l'organisme employeur seront effectuées conformément aux règles et procédures définies par la réglementation générale en vigueur.

Le cadre budgétaire

Les crédits figurant au compte courant postal « fonds des oeuvres sociales » seront utilisés dans le cadre d'un budget établi chaque année par la commission des oeuvres sociales avant le 31 décembre de l'année et approuvé par le responsable de l'organisme employeur concerné.

Le budget des oeuvres devra être ventilé par oeuvres et établi d'après les rubriques prévues dans le compte de gestion tel que défini par le cadre comptable des oeuvres sociales.

En toute hypothèse, il devra récapituler pour chaque oeuvre l'ensemble des dépenses et des recettes prévisionnelles.

Il doit être appuyé :

553

1°) d'un état nominatif du personnel avec indication des salaires, indemnités et autres frais pris en charge directement par l'organisme employeur et dûment certifié par l'ordonnateur de l'organisme concerné.

2°) d'un état des investissements sociaux, bâtiments, matériel et outillage, matériel de transport, mobilier et équipement ménager, agencements et installations, ou figure pour chaque investissement la date d'entrée ou de sortie de l'investissement sa consistance ainsi que son prix d'acquisition à titre onéreux ou gratuit ou son prix de cession (voir annexe XII).

3°) d'un état des stocks par matières , dénombrées et produits faisant ressortir le stock théorique apparaissant sur les fiches de stocks et le stock réel , la prise d'inventaire et les écarts éventuels.

Le cadre budgétaire servira de base à la tenue de la comptabilité des engagements qui sera tenue simultanément avec la comptabilité générale faisant partie du cadre comptable défini ci -après.

le cadre comptable

le cadre comptable comprend :

la comptabilité générale

la comptabilité « matière »

le registre d'inventaire des investissements

la comptabilité générale .

la comptabilité générale comprend la comptabilité « deniers » et la comptabilité des engagements.

1°) la comptabilité « deniers »

La comptabilité « deniers » tenue conformément un plan comptable simplifié inspiré du plan comptable national comporte deux classes :

classe 6 charges

classe 7 produits

dont les comptes sont mouvementés en contre-partie des opérations de trésorerie enregistrées sur un livre journal .

la classe 6 « charges » comprend les comptes suivants :

60 achats de produits et de denrées

61 achats matières et fournitures.

62 services,

620 transport

621 loyers et charges locatives

622 entretien et réparation.

624 documentation

627 déplacements et réceptions

628 postes et télécommunications

63 frais du personnel (le cas échéant)

630 rémunérations principales

632 indemnités et prestations directes

635 cotisations sociales

64 Impôts et taxe (le cas échéant)

640 versement forfaitaire

646 droits d'enregistrement

648 autres impôts de taxes

66 Frais divers

660 Assurances

669 Autres frais divers

la classe 7 « produits » comprend les comptes suivants :

70 ventes de produits ou prestations de services

700 ventes de produits

702 prestations de service

77 produits divers

79 contribution reçue.

La comptabilité « deniers » est tenue au jour le jour et sans interruption sur un livre journal dont les feuilles sont établie conformément au

modèle n°1 joint en annexe comportent 11 colonnes destinées chacune à abriter les éléments suivants :

Colonne 1 : numéro d'ordre de l'opération

Colonne 2 : la date de sa réalisation

Colonne 3 : la désignation de l'opération

Colonne 4 : l'avoir général « recettes »

Colonne 5 : l'avoir général « dépenses »

Colonne 6 : la caisse « recettes »

Colonne 7 : la caisse « dépenses »

Colonne 8 : le C.C.P. « recettes »

Colonne 9 : le C.C.P. «dépenses »

Colonne 10 : le compte débité à la suite d'une dépense payée pour caisse ou C.C.P.

Colonne 11 : le compte crédité à la suite d'une recette perçue par caisse ou CCP

Toute inscription dans un compte de disponibilité (caisse ou CCP) doit donner lieu à une inscription de même montant et de même sens

dans le compte avoir général de sorte qu'à chaque instant les totaux des montants inscrits dans les colonnes 5 à 9 doivent vérifier les

égalité suivantes :

Colonne 4 : colonne 6 + colonne 8

Colonne 5 : colonne 7 + colonne 9

Colonne 4 – colonne 5 (colonne 6-colonne 7) + (colonne 8 – colonne 9)

Chaque inscription sur le livre –journal donne lieu à un rapport sur une fiche comptable ouverte pour chaque compte selon la

nomenclature définie ci-dessus établie conformément au modèle n° 2 joint en annexe comportant 6 colonnes destinées chacune à

abriter les éléments suivants :

Colonne 1 : n° d'ordre de l'opération

Colonne 2 : la date de sa réalisation

Colonne 3 : la désignation de l'opération

Colonne 4 : la dépense payée

Colonne 5 : la recette encaissée

Colonne 6 : le solde soit la différence entre le total de la colonne 4 et celui de la colonne 5

Les totaux des différentes colonnes 4-5 et 6 de chaque compte sont récapitulés à la fin de chaque mois et en fin de gestion sur une

balance établie conformément au modèle joint en annexe n°3 comportant 5 colonnes destinées chacune à abriter les éléments

suivants :

Colonne 1 : le n° d'ordre

Colonne 2 : le n° des comptes

Colonne 3 : le total des débits des comptes

Colonne 4 : le total des crédits des comptes

Colonne 5 : le total des soldes des comptes

La balance des comptes donne lieu en fin de période comptable à un regroupement faisant apparaître les soldes débiteurs et les soldes

créditeurs.

Ce regroupement dit « compte de gestion » établi conformément au modèle n° 4 joint en annexe comporte 6 colonnes destinées

chacune à abriter les éléments suivants :

Colonne 1 : le n° des comptes à soldes débiteurs

Colonne 2 : le libellé des comptes à soldes débiteurs

Colonne 3 : le montant des soldes débiteurs

Colonne 4 : le n° des comptes à soldes créditeur

Colonne 5 : le libellé des comptes à soldes créditeurs

Colonne 6 : le montant des soldes créditeurs

La différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs constitué le résultat de l'exercice qui doit correspondre à

l'avoir général de fin de période (total des recettes moins de total des dépenses) qui figure dans le livre –journal

La mention « résultat comptable » est portée au de portée au dessous du n° et du libellé des comptes créditeurs et le montant de ce

résultat porté pour balance sous les soldes créditeurs.

Parallèlement à cette comptabilité « deniers » est tenue une comptabilité des engagements.

2- La comptabilité des engagements

la comptabilité des engagements comporte un livre journal les engagements et des fiches d'engagements.

le livre –journal des engagements est établi conformément au modèle n° 5 joint en annexe comportant 6 colonnes destinées chacune à

abriter les éléments suivants :

colonne 1 : n° d'ordre de l'opération

dbi crédit dbi crédit dbi crédit dbi crédit

FICHE COMPTABLE ANNEXE II

N° DATE DESIGNATION DE

L'OPERATION

Débit 4 Crédit 5 Solde 6

556

N° N° COMPTE DEBIT 3 CREDIT 4 SOLDE 5

N° DES

COMPTES

CHARGES

MONTANT N° DES

COMPTES

PRODUITS MONTANT

COMPTES A

SOLDE

DEBITEUR

COMPTES A

SOLDE

CREDITEURS

LIVRE JOURNAL DES ENGAGEMENTS

ANNEXE V

N° DATE DESIGNATION

DE L'OPERATION

ENGAGEMENT DESENGAGEMENT

ET LIQUIDATION

TOTAL DES

ENGAGEMENTS

EN COURS

N° DU

COMPTE

Intitulé des groupes de compte

généraux et comptes particuliers

comptables SD Tran

sport

Justification

Nouv Anc D CC S

N° Produits

Matières ou

fournitures

Entrées Sorties Solde

Q P V Q P V Q P V

JOURNAL DES ENTREES

ANNEXE VIII

N° DATE N° DE

B/ENTREE

Désignation

De l'opération

Et pièce justifica

Montant OBS

JOURNAL DES SORTIES

ANNEXE IX

N° DATE N° DU BON

DE SORTIE

DESIGNATION

DE L'OPERPIE

JUSTIFICA

MONTANT OBS

557